



Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Agglomération de Strasbourg

Pièce A : Notice explicative de l'enquête

Version Janvier 2024



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement





Notice explicative

Enquête publique portant sur le projet de troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise ouverte du 1^{er} février au 4 mars 2024

Préambule

La révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) **de l'agglomération strasbourgeoise** fait l'objet d'une enquête publique. La présente notice explicative, présente les fondements et objectifs de cette procédure d'enquête, ses principales modalités d'organisation, la place de cette enquête dans le processus de révision du PPA et les décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête.

1. Qu'est-ce que le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise ?

La pollution de l'air représente un enjeu sanitaire majeur, étant responsable chaque année de plus de 40000 décès prématurés en France. L'agglomération strasbourgeoise, comme plusieurs autres grandes agglomérations françaises, est particulièrement concernée par cette problématique.

Elaborés sous l'autorité préfectorale, en concertation avec les collectivités territoriales et les acteurs locaux tels que les acteurs économiques et les associations de protection de l'environnement, de consommateurs et d'usagers des transports, les plans de protection de l'atmosphère sont des plans d'actions multithématiques visant à réduire les sources de pollution sur le territoire et à diminuer l'exposition des populations à un air pollué. Pour chaque polluant mentionné à l'article R.221-1 du code de l'environnement, ces plans définissent les objectifs permettant de ramener, dans les délais les plus courts possibles, les concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes réglementaires. En outre, ils établissent la liste des mesures pouvant être prises localement par les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives pour atteindre ces objectifs et recensent d'autres actions sectorielles pouvant avoir un effet bénéfique sur la qualité de l'air.

Au premier PPA adopté en 2008 a succédé un second approuvé en juin 2014 puis évalué en 2019-2020 après une période de 5 ans. Sa révision a été actée en octobre 2020 afin de définir une nouvelle stratégie à l'horizon 2030. Le troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise vise à apporter une réponse aux enjeux réglementaires et sanitaires associés à cette pollution atmosphérique. S'étendant sur un territoire de 33 communes, ce plan regroupe une cinquantaine de mesures regroupées en 18 actions cadres et s'adresse aussi bien aux secteurs de l'industrie et du BTP, aux secteurs résidentiels et tertiaires, au secteur agricole ou encore aux secteurs de la mobilité et de l'urbanisme.

2. Objet de l'enquête publique et textes réglementaires qui la régissent

L'article L.222-4 du code de l'environnement impose l'élaboration d'un PPA pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Il mentionne également que ces plans font l'objet d'une évaluation au terme d'une période de cinq ans et, le cas échéant, sont révisés. L'élaboration et la mise en œuvre des PPA sont de la responsabilité de l'État, et plus particulièrement du préfet de département qui incarne l'autorité compétente pour approuver ces plans par arrêté préfectoral (article R.222-20 du code de l'environnement). La maîtrise d'ouvrage en tant que telle du PPA est assurée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est. Les articles L.222-4 à L.222-7 ainsi que les articles R.222-13 à R.222-36 du code de l'environnement encadrent la procédure d'élaboration et le contenu général des PPA. En complément, l'article R.122-17 précise sous quelles modalités ces plans doivent être soumis à une évaluation environnementale. Cette procédure d'élaboration prévoit notamment que le projet de PPA doit être soumis à enquête publique (cf. article R.222-22 ci-après).

Article R.222-22 (Code de l'environnement) : *Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à enquête publique par le ou les préfets mentionnés à l'article R. 222-20. Le préfet du*



département dans lequel se trouve la plus grande partie de l'agglomération ou de la zone couverte par le plan et, pour l'agglomération de Paris, le préfet de la région d'Île-de-France sont chargés de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Dans ce cadre, le préfet détermine la période d'organisation et la durée de l'enquête publique, celle-ci ne pouvant être inférieure à 30 jours, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement. Le code de l'environnement (article R.222-23) prévoit que cette enquête publique du PPA doit être organisée selon les modalités prévues par les articles R.222-24 à R.222-27, ainsi que les articles R.123-8 2e alinéa, les articles R.123-9 à R.123-13, R.123-16, R.123-17 et R.123-19 à R.123-22.

3. Qu'est-ce qu'une enquête publique, à quoi ça sert ?

L'enquête publique a pour finalité d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de décisions susceptibles de les concerner et/ou d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage du projet, du programme ou du plan ainsi que par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L.123-1 du code de l'environnement). L'enquête publique constitue donc un moment essentiel pour tout projet, plan ou programme : elle permet aux citoyens de prendre connaissance du projet ou du plan dans son ensemble, de ses effets escomptés sur le territoire et la santé des populations, des procédures préalables suivies et des avis rendus par différentes instances. À cette fin, le maître d'ouvrage met à disposition un dossier complet rendant compte des études réalisées pour évaluer le projet, de l'ensemble des avis émis au cours de la procédure, ainsi que d'éventuelles autres étapes de consultations réalisées en amont. Dans le cas du PPA de l'agglomération strasbourgeoise, l'ensemble des citoyens du territoire couvert par ce projet de plan (33 communes) sont potentiellement concernés et sont invités à s'exprimer pour faire part de leurs observations. L'enquête publique se déroule sous l'égide d'une commission d'enquête indépendante désignée par le tribunal administratif. Dans le cas présent, cette commission est composée de trois membres. Elle devra remplir plusieurs missions :

- veiller au bon déroulement global de l'enquête ;
- recueillir l'avis de tous ceux qui souhaitent s'exprimer ;
- établir un rapport et ses conclusions motivées à l'issue de la phase d'enquête.

Consultation du public ou concertation : quelles différences ?

- dans une concertation, les décideurs présentent généralement le projet aux publics concernés et engagent un dialogue avec eux à ce sujet. Si l'ensemble des publics sont réunis à cette occasion ou ont la possibilité d'interagir ensemble à distance, un dialogue peut s'initier et enrichir ainsi la démarche. Si cette concertation intervient à une phase suffisamment amont de l'élaboration du projet, cela peut être favorable à une construction conjointe entre le porteur de projet et les publics consultés.
- une **consultation** intervient de préférence après avoir transmis aux publics ciblés un certain nombre d'information sur un sujet ; les décideurs demandent l'avis du public sur ce sujet, généralement de façon ponctuelle, sans forcément engager un dialogue dans la durée.

4. Modalités de l'enquête

L'enquête publique se déroulera du 1^{er} février au 4 mars 2024. Conformément aux dispositions des articles R.123-13 et R.123-9 à R.123-11 du code de l'environnement, plusieurs moyens d'information et d'expression sont mis à disposition des citoyens. Ces moyens sont rappelés et précisés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, dont la publication interviendra au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le **dossier d'enquête publique** constitue le document de référence préparé par le maître d'ouvrage afin de mettre à disposition du public l'ensemble des informations disponibles sur ce projet de 3^e PPA. Ce dossier est disponible sur le site internet dédié à cette enquête (<https://www.registre-dematerialise.fr/4975>) ; un renvoi spécifique est prévu depuis le site internet de la DREAL Grand Est (<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/strasbourg-r6945.html>). Ce dossier d'enquête publique sera également



mis à disposition en version papier complète pendant toute la durée de l'enquête (aux horaires d'ouverture au public) dans 4 mairies retenues pour accueillir une permanence de la commission d'enquête. Les dates et lieux de ces permanences sont listés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. Un exemplaire papier du dossier sera également disponible au Service Transition énergétique, climat, construction, logement, aménagement de la DREAL Grand Est (site de Strasbourg), qui a été choisie pour être le siège de cette enquête publique. Les adresses de l'ensemble de ces lieux de mise à disposition du dossier seront également précisées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

5. Place de l'enquête dans la procédure administrative de révision du PPA

L'élaboration du projet de troisième PPA de l'agglomération strasbourgeoise a démarré en octobre 2020, suite à la décision en comité local de l'air, présidé par le secrétaire général du Bas-Rhin, de mettre en révision le précédent plan adopté en 2014. Un vaste travail de diagnostic des enjeux en présence, puis d'analyse des leviers disponibles pour améliorer la qualité de l'air a été conduit en concertation avec les acteurs du territoire pour aboutir à une première ébauche de plan d'actions multithématiques. Ce projet a fait alors l'objet d'une concertation préalable du public ouverte du 17 septembre au 15 octobre 2021. Cette procédure a été conduite en application du III de l'article L.121-17 du code de l'environnement et conformément aux modalités décrites dans la déclaration d'intention du 7 juin 2021 publiée sur le site de la DREAL Grand Est (<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-intention-relative-aux-modalites-de-a20219.html>).

Cette phase a permis de consolider et préciser le plan d'action en recueillant notamment les intentions des différentes parties prenantes concernant différentes actions, d'évaluer les effets escomptés du déploiement du plan à horizon 2030 sur la qualité de l'air du territoire, de consolider l'évaluation environnementale stratégique du plan. À l'issue de cette phase d'élaboration, en application des articles R. 222-21 et R. 222-22 du code de l'environnement, le projet de PPA a été soumis aux avis de différentes instances :

- le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département du Bas-Rhin (4 mai 2023), qui a rendu un avis favorable sur le projet de PPA (voir pièce H) ;
- les organes délibérants de l'ensemble des collectivités territoriales du périmètre du PPA (33 communes, Eurométropole de Strasbourg, Collectivité Européenne d'Alsace, Région Grand Est). Cette consultation s'est déroulée du 23 mai au 23 août 2023 et a donné lieu à douze avis (voir pièce I) ;
- l'autorité environnementale du CGEDD qui a été saisie formellement le 26 mai 2023 et a émis son avis délibéré le 24 août 2023 (voir pièce J).

À l'issue de l'ensemble de ces procédures, le projet de PPA a été complété et amendé pour tenir compte des avis recueillis. Il doit désormais être soumis à enquête publique.

6. Les suites de l'enquête, décisions pouvant être prises à l'issue

L'enquête publique sera clôturée le lundi 4 mars à 17 heures 30. Dans les 30 jours suivant cette clôture de l'enquête publique, conformément aux articles R.123-19 à R.123-21 du code de l'environnement, la commission d'enquête devra remettre au préfet du Bas-Rhin son rapport relatant le déroulement de l'enquête et rendant compte des observations recueillies, ainsi que ses conclusions motivées vis-à-vis de l'objet de l'enquête en précisant si ces conclusions sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Dès réception par la préfecture, une copie du rapport et des conclusions motivées seront adressées au tribunal administratif, à chacune des mairies où s'est tenue l'enquête publique, ainsi qu'à la préfecture. Ces éléments seront alors également publiés sur le site internet de la DREAL Grand Est et le site internet du registre dématérialisé mis en place pour l'enquête, et tenus à disposition du public pour une durée d'un an, conformément aux dispositions de l'article R.222-27 du code de l'environnement.

Sur la base du rapport et des conclusions motivées, la DREAL, responsable du projet, établira un mémoire en réponse aux éventuelles réserves et recommandations émises par la commission d'enquête. Des modifications ou compléments au projet de PPA pourront alors être à nouveau apportés pour tenir compte des avis émis au cours de l'enquête.



Le 3e PPA de l'agglomération strasbourgeoise, ainsi modifié, sera ensuite formellement approuvé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.222-28 du code de l'environnement.

Un bilan de la mise en œuvre du plan sera ensuite présenté chaque année par le préfet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) selon les dispositions de l'article R.222-29 du code de l'environnement.

7. Liste des pièces constitutives du dossier d'enquête

Pièce A : Notice explicative de l'enquête

Pièce B : Résumé non technique du PPA

Pièce C : Rapport principal du PPA

Pièce D : Plan d'action détaillé

Pièce E : Document de communication à l'attention du public

Pièce F : Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Pièce G : Évaluation environnementale du PPA

Pièce H : Bilan de la concertation préalable du public

Pièce I : Avis rendu par le CODERST du Bas-Rhin

Pièce J : Synthèse des avis émis par les organes délibérants des collectivités

Pièce K : Avis émis par l'autorité environnementale du CGEDD

Pièce L : Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Pièce M : Rapport d'évaluation du précédent PPA

Pièce N : Résumé non technique du SRADDET

Pièce O : Avis d'ouverture de l'enquête publique